

Arrêt

n° 157 658 du 3 décembre 2015 dans les affaires x et x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 28 et 30 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Likasi et d'ethnie lunda. Vous viviez à Lubumbashi où vous étiez commerçante.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 juillet 2014 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tuée par les autorités congolaises qui vous accusent de financer l'Eglise du pasteur Mukungubila et de soutenir les gens qui cherchent à nuire au pouvoir en place. Vous avez affirmé avoir été arrêtée et incarcérée treize jours à cause desdites

accusations. Vous avez également soutenu avoir rencontré des ennuis à cause de votre morphologie rwandaise. Le 15 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des éléments importants de votre demande de protection internationale en raison de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général relevait également que les documents présentés, à savoir une copie de votre passeport de service et une copie d'un certificat médical, étaient inopérants quant à l'établissement des faits allégués. Le 13 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 juin 2015, par son arrêt n°148.570, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a estimé que le fait que vous ayez participé à une manifestation en Belgique et les copies de tracts de nature politique que vous lui remettiez n'étaient pas de nature à modifier le sens de l'analyse faite dans votre dossier. Il a également considéré ne pas devoir tenir compte d'une lettre que vous avez remise après la clôture des débats. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 24 octobre 2015, lors d'un contrôle administratif, il a été constaté que vous étiez en infraction de roulage et en séjour illégal sur le territoire belge. Vous avez été placée au centre fermé de Bruges. Le lendemain, l'Office des étrangers a pris à votre encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 3 novembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués en première demande et dites que vous êtes toujours recherchée en raison de ceux-ci. Vous dites également que deux de vos cousins ont été assassinés parce qu'ils vous avaient aidée à fuir et que votre maison a été cambriolée. Vous mentionnez aussi à nouveau vos activités politico-religieuses en Belgique et votre morphologie rwandaise. Enfin, vous déclarez avoir fondé un foyer en Belgique. Pour appuyer votre deuxième demande d'asile, vous déposez les copies de cinq photos et des documents médicaux.

Le 10 novembre 2015, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie essentiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration écrite demande multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde « Informations sur le pays », décision CGRA du 15 octobre 2014). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°148.570 du 25 juin 2015) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée, que votre maison a été cambriolée et que deux de vos cousins ont récemment été assassinés parce qu'ils vous ont aidée à fuir (cf. Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1, 1.2, 3.1, 4.1, 5.1, 5.2). Vous ne fournissez toutefois aucune précision au sujet de ces faits et les seuls documents que vous remettez pour accréditer vos dires, à savoir des copies de photos censées représenter le décès de vos cousins (cf. farde « Documents », pièces 1, cf. Déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1), ne suffisent nullement à établir la réalité desdits faits. En effet, ces photos ne contiennent aucune information permettant d'identifier les personnes représentées, ni l'éventuel lien qu'elles pourraient avoir avec vous, ni les circonstances et/ou l'époque de leur décès. Aussi, et dès lors que ces événements sont les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges dans le cadre de votre première demande, vos déclarations et les photos que vous présentez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous mentionnez aussi à nouveau vos activités politicoreligieuses en Belgique (cf. Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2) et le fait que vous avez une morphologique qui n'est pas acceptée par la communauté congolaise (cf. Déclaration écrite demande multiple, rubriques 6 et 7). Cependant, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produits de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant ces faits invoqués précédemment, lesquels n'ont pas emportés la conviction du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », décision CGRA du 15 octobre 2014 et arrêt CCE n°148.570 du 25 juin 2015).

Quant aux éléments qui sont sans rapport avec votre première demande d'asile, à savoir votre situation médicale (cf. farde « Documents », pièces 2) et votre situation conjugale en Belgique (cf. Déclaration écrite demande multiple, rubrique 7), le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur celles-ci. Ces situations ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il ne peut être question de violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'''On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH" (cf. dossier administratif, ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers le 25 octobre 2015) et de l'article 8 de la CEDH "car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-àvis du droit de la famille ou de la vie

privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations" (cf. dossier administratif, ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers le 10 novembre 2015).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que deux requêtes recevables ont été introduites à l'encontre de l'acte attaqué.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur base de la dernière requête introduite à savoir celle du 30 novembre 2015. De plus, interrogée à l'audience, la requérante a expressément fait le choix de cette dernière requête et s'est désistée de la requête antérieurement introduite.

- 3.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation et de l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie.
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision querellée et, en conséquence, de prendre en considération la deuxième demande d'asile introduite par la requérante.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

- 4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :
- une copie d'un permis d'inhumation au nom de T.S.M. daté du 10 octobre 2015
- un extrait du registre des déclarations de décès au nom de T.S.M. daté du 21 octobre 2015
- copie d'un titre de séjour au nom de C.K.W.K.
- copie d'une composition de ménage dressée à Ixelles le 27 juillet 2015
- copie d'une attestation de résidence dressée à Ixelles le 23 novembre 2015
- copie d'un certificat médical daté du 25 août 2015

- copie d'un formulaire de demande d'examen en imagerie médicale au nom de la requérante daté du 2 septembre 2015
- un article extrait du site Internet <u>www.Lemonde.fr</u> daté du 29 janvier 2015 « RDC, après la contestation, le pouvoir est accusé de vouloir bâillonner l'opposition »
- un article extrait du site Internet www.Lemonde.fr daté du 18 novembre 2015 « Les défis du nouveau chef de la mission des Nations Unies en RDC »
- un article extrait du site Internet <u>www.Lemonde.fr</u> daté du 3 novembre 2015 « RDC : menaces sur l'accord de paix avec les rebelles du M23 »
- un article extrait du site Internet <u>www.Lemonde.fr</u> daté du 30 septembre 2015 « RDC : le puissant gouverneur du Katanga, Moîse Katumbi, rompt avec le président Kabila »
- un document extrait du site Internet www.hrw.org. daté du 11 août 2015 « RDC : Des milices ethniques attaquent des civils au Katanga »
- un document extrait du site Internet www.hrw.org. daté du 22 juillet 2015 « RDC : La répression contre la dissidence est la principale source d'inquiétude relative aux droits humains »
- 4.2. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.
- 5. Les rétroactes de la demande d'asile
- 5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 29 juillet 2014, qui a fait l'objet le 15 octobre 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 148 570 du 25 juin 2015 qui s'est rallié aux motifs de l'acte attaqué.
- 5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 novembre 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient que deux de ses cousins ont été assassinés.

6. Discussion

- 6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement
- Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [le pays d'origine du requérant] constitue une violation du principe de non- refoulement ».
- 6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. Elle allègue que les meurtres récents de ses cousins forment une indication claire que la requérante est actuellement toujours recherchée par les autorités congolaises et qu'elle serait donc en danger de mort en cas de retour en RDC. (requête, page 5).
- 6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en

priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent

manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, les photographies produites de personnes non identifiées, et donc les circonstances du décès ne sont nullement mentionnées, ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant des copies du permis d'inhumation et de l'extrait du registre des déclarations de décès mis en avant dans la requête et annexés à cette dernière, le Conseil se doit de constater que ces deux documents ne mentionnent nullement les circonstances du décès survenu.

6.6. En ce que la requête relève que la requérante a poursuivi son engagement politico religieux en Belgique, le Conseil relève que, dans son arrêt n°148 570 du 25 juin 2015, il avait considéré que la participation de la requérante a une manifestation ne permettait pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil relève que la requérante reste en défaut de produire le moindre document relatif à ses activités politico religieuses alléquées en Belgique.

6.7. S'agissant de la situation médicale et conjugale de la requérante, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que ces éléments échappaient à sa compétence qui est d'examiner les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine.

En ce que la requête met en avant les conséquences des pathologies de la requérante sur sa mémoire et sa concentration, le Conseil se doit de constater qu'il s'agit là d'extrapolations nullement étayées dès lors que les documents médicaux produits ne mentionnent nullement des problèmes de mémoire ou de concentration.

S'agissant de l'application du principe d'unité de la famille avancé en termes de requête, le Conseil estime que les conditions d'application ne sont nullement réunies en l'espèce.

Le Conseil rappelle que ce principe recommande de prendre des mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié. Mais, en l'espèce, la requérante n'est nullement mariée avec son compagnon en Belgique et surtout elle n'a rencontré ce dernier qu'une fois en Belgique. Le lien familial allégué n'existait pas au moment de la fuite du pays d'origine.

- 6.8. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments soit les nouvelles déclarations et les nouveaux documents produits ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.
- 6.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.
- 6.10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à établir qu'il existe à Lubumbashi où résidait la requérante un conflit armé interne.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté pour la requête introduite le 28 novembre 2015.

Article 2

La requête est rejetée.

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :